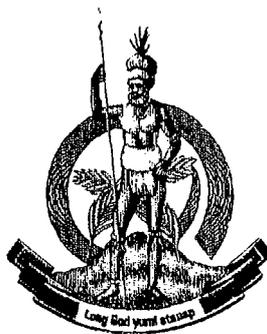


REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

22 AOUT 2011

NO. 34

22 AUGUST 2011

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETE

LOI SUR LES MINES ET MINERAUX [CAP 190]

- ARRETE NO. 36 DE 2010 SUR L'INSTRUMENT D'EXEMPTION DE VERSEMENT DES REDEVANCES

LOI SUR LES JOURS FERIES [CAP 114]

- ARRETE NO. 37 PORTANT LE DECRET DE DECLARATION DES JOURS FERIES

LOI SUR LES DISTINCTIONS HONORIFIQUES [CAP 120]

- ARRETE NO. 39 SUR LA MEDAILLE DU 30^{eme} ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU

- ARRETE NO. 48 DE 2010 SUR LA DELEGATION DES MISSIONS
- ARRETE NO. 49 SUR LA NOMINATION DU JUGE PAR INTERIM
- ARRETE NO. 58 DE 2010 SUR LA DELEGATION DES MISSIONS
- ARRETE NO. 60 DE 2010 SUR LA NOMINATION DE L'AVOCAT PUBLIC – JACOB KAUSIAMA

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDER

- ARRETE NO. 61 PORTANT LE DECRET DE LA NOMINATION DU PROCUREUR PUBLIC – KAYLEEN TAVOA
- ARRETE NO. 62 PORTANT LE DECRET DE LA NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DES ELECTIONS
- ARRETE NO. 78 DE 2010 SUR LA REVOCATION DU MEMBRE ET PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CITOYENNETE
- ARRETE NO. 79 DE 2010 SUR LA NOMINATION DU MEMBRE ET PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CITOYENNETE

LOI SUR LA POLICE DE L'ALIMENTATION [CAP 228]

- ARRETE NO. 54 DE 2010 SUR L'AVIS DE PENALITE (REGLEMENT)

LOI SUR LA COMMISSION DES LOIS [CAP 115]

- ARRETE NO. 55 DE 2010 SUR L'ACTE DE REVOCATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA REFORME DU DROIT
- ARRETE NO. 56 DE 2010 SUR L'ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT DE LA REFORME DU DROIT

LOI SUR L'OFFICE DU TOURISME DE VANUATU [CAP 142]

- ARRETE NO. 57 DE 2010 SUR LA REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU TOURISM

LOI SUR LES SOCIETES INTERNATIONALES [CAP 222]

- ARRETE NO. 63 DE 2010 SUR LES LIGNES DIRECTIVES DE LA DETENTION DES ACTIONS AU PORTEUR

LOI SUR LE POUVOIR EXECUTIF DE L'ETAT [CAP 243]

- ARRETE NO. 66 DE 2010 PORTANT L'INSTRUMENT DE RETRAIT DES FONCTIONS

LOI SUR LES COMMUNES [CAP 126]

- ARRETE NO. 69 DE 2010 SUR LA NOMINATION DES PERSONNES CHARGEES D'ENQUETER SUR DES QUESTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DE PORT-VILA ET DE LUGANVILLE

LOI SUR LA POLICE DES PORTS [CAP 26]

- ARRETE NO. 70 DE 2010 SUR L'ENLEVEMENT DE NAVIRE (PERCY JEAN) DU QUAI DE LENAKEL

LOI SUR LA VALIDITE DES MARIAGES [CAP 60]

- ARRETE NO. 67 DE 2010 RELATIF AUX DEMANDES D'ETABLISSEMENTS ET DE PROROGATION DES PASSEPORTS ET AUX DROITS PAYABLES A CE TITRE
- ARRETE NO. 68 DE 2010 SUR L'ENREGISTREMENT DES MINISTRES HABILITES A CELEBRER DES MARIAGES
- ARRETE NO. 80 DE 2010 SUR L'ENREGISTREMENT D'ANNONCES LEGALES DES PASTEURS POUR LA CELEBRATION DES MARIAGES
- ARRETE NO. 81 DE 2010 SUR L'ENREGISTREMENT D'ANNONCES LEGALES DES PASTEURS POUR LA CELEBRATION DES MARIAGES

LEGAL NOTICE

CONTENT	PAGE
---------	------

RESERVE BANK OF VANUATU ACT [CAP 125]

- | | |
|--|-----|
| • BALANCE SHEET FOR THE QUARTER ENDED 30 JUNE 2011 | 1-2 |
| • BALANCE SHEET FOR THE QUARTER ENDED 31 JUNE 2011 | 3-4 |

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT [CAP 222]

- | | |
|-----------------------------------|---|
| • NOTICE OF RELEASE OF LIQUITATOR | 5 |
|-----------------------------------|---|



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES MINES ET MINÉRAUX (CAP 190)

Arrêté N° 36 de 2010 sur l'instrument d'exemption de versement des redevances

LE MINISTRE DES TERRES, DE LA GÉOLOGIE, DES MINES DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa 69.1)a) de la Loi sur les mines et minéraux (CAP 190)

ARRÊTE

1 Versement des redevances

L'État reverse 2% des redevances versées par ED Downer pour le calcaire extrait selon les permis d'extraction suivant au prix de 10 VT le mètre cube :

- a) VAQP28037
- b) VAQP28039
- c) VAQP28040
- d) VAQP29008
- e) VAQP29009
- f) VAQP210006
- g) VAQP29007
- h) VAQP29002
- i) VAQP29003
- j) VAQP210001
- k) VAQP210007
- l) VAQP2100011

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 17 juin 2010.

**LE MINISTRE DES TERRES, DE LA GÉOLOGIE,
DES MINES DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE**

Paul Telukluk



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS (CAP 114)

Arrêté N° 37 portant le décret de déclaration des jours fériés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi sur les jours fériés (CAP 114) et sur avis du Premier ministre

DÉCRÈTE

18 juin 2010	SHÉFA
16 septembre 2010	PÉNAMA
23 septembre 2010	SANMA
02 octobre 2010	TORBA
08 octobre 2010	TAFÉA
10 octobre 2010	MALAMPA

jours fériés pour les personnes originaires des provinces ci-dessus travaillant partout à Vanuatu

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 16 juin 2010.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES DISTINCTIONS HONORIFIQUES (CAP 120)

Arrêté N° 39 sur la médaille du 30^{ème} anniversaire de l'indépendance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 1.1)e) de la Loi sur les distinctions honorifiques (CAP 120)

DÉCRÈTE

1 Médaille du 30^{ème} anniversaire de l'indépendance

Une médaille appelée médaille du 30^{ème} anniversaire de l'indépendance (la "médaille") est créée aux fins d'accorder de la reconnaissance à une personne pour marquer le 30^{ème} anniversaire de l'indépendance de Vanuatu.

2 Décerner une médaille

1) La médaille doit être décernée pour marquer le 30^{ème} anniversaire de l'indépendance de la République de Vanuatu qui est un événement historique et qui est un tournant dans l'histoire de Vanuatu comme état indépendant.

2) Le nombre des médailles est limité à 300.

3) La médaille peut être décernée :

- a) aux chefs d'État et autres dignitaires étrangers qui sont invités aux célébrations du 30^{ème} anniversaire de l'indépendance de la République de Vanuatu ;
- b) aux personnes exerçant certaines fonctions ; ou
- c) aux personnes qui ont participé avec honneur au maintien d'un Vanuatu indépendant.

3 Forme de médaille

La médaille :

- a) est fait du métal fondu, enrobé de couleur d'argent et suspendu à une barrette ;

- b) est en forme circulaire de 36 millimètres ;
- c) a le bord relevé sur l'avert et le revers ;
- d) présente sur la face
 - i) un relief d'image de la statue d'un père, un enfant et une maman tenant un bébé, qui se trouve à l'entrée du Parlement national de Vanuatu entouré des mots "RIPABLIK BLONG VANUATU, 30 YIA INDIPENDENS ANIVERSERI" ; et
 - ii) au bas de l'image de la statue citée à l'alinéa i), le mot "MATURITI" ;
- e) porte à l'arrière le relief des armoiries de Vanuatu avec les dates "1980" et "2010" à côté des armoiries ; et
- f) est suspendue à un anneau aux barrettes, 32 mm de large, comprenant 7 bandes de couleurs précisées dans l'Annexe.

4 Registre des distinctions

Le registraire des décorations et titres honorifiques tient un registre des noms des personnes auxquelles sont décernées des médailles du 30^{ème} anniversaire de l'indépendance et tient tout autre registre relatif à l'octroi de la médaille sur instruction du Président.

5 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 11 juin 2010.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN**

Annexe

Médaille du 30^{ème} anniversaire de l'indépendance

a) Détails de la face et de l'arrière de la médaille

Face

Arrière

36 mm de diamètre

b) Barrette

Détails des couleurs des barrettes et leurs tailles de gauche à droite :

- i) Rouge, 6 millimètres
- ii) Vert, 4 millimètres
- iii) Jaune, 4 millimètres
- iv) Noir, 4 millimètres
- v) Jaune, 4 millimètres
- vi) Vert, 4 millimètres
- vii) Rouge, 6 millimètres

c) Détail de l'image de la médaille

Face

Arrière



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 48 de 2010 sur la délégation des missions

LE PREMIER MINISTRE

Vu les pouvoirs que lui confèrent l'article 39.1) de la Constitution de la République de Vanuatu et le paragraphe 4.3) de la Loi sur le pouvoir exécutif de l'État (CAP 243)

ARRÊTE

1 Délégation des missions

Monsieur SELA MOLISA, ministre des Finances et de la Gestion économique est chargé d'assister à la signature de l'Accord d'échange de renseignements fiscaux (AERF) entre Vanuatu et différents pays et signer l'Accord au nom de Vanuatu.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et devient caduc une fois la mission déléguée conformément à l'article 1 est remplie.

Fait à Port-Vila le 6 juillet 2010

**LE PREMIER MINISTRE
EDWARD NIPAKE NATAPEI**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU



CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
ARRÊTÉ N° 49 SUR LA NOMINATION DU JUGE PAR INTÉRIM

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 47.2) de la Constitution et sur avis de la Commission de la Magistrature nomme

JOHN MacDONALD

juge par intérim de la Cour suprême de Vanuatu pour une période de 3 mois du 19 juillet 2010 au 22 octobre 2010.

Fait au Cabinet juridique, à Port-Vila le 15 juillet 2010.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 58 de 2010 sur la délégation des missions

LE PREMIER MINISTRE

Vu les pouvoirs que lui confèrent l'article 39.1) de la Constitution de la République de Vanuatu et le paragraphe 4.3) de la Loi sur le pouvoir exécutif de l'État (CAP 243)

ARRÊTE

1 Délégation des missions

Monsieur SELA MOLISA, ministre des Finances et de la Gestion économique est chargé d'assister à la signature de l'Accord d'échange de renseignements fiscaux (AERF) entre Vanuatu et la Nouvelle-Zélande et signer l'Accord au nom de Vanuatu.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et devient caduc une fois la mission déléguée conformément à l'article 1 est remplie.

Fait à Port-Vila le 3 août 2010

**LE PREMIER MINISTRE
EDWARD NIPAKE NATAPEI**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU



CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 60 de 2010 sur la nomination de l'avocat public

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 56 de la Constitution et sur avis de la Commission de la Magistrature prolonge nomme

JACOB KAUSIAMA

AVOCAT PUBLIC de la République de Vanuatu à compter du 16 août 2010.

Fait au Cabinet juridique, à Port-Vila le 10 août 2010.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN

RÉPUBLIQUE DE VANUATU



CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 61 de 2010 portant le décret de la nomination du procureur public

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 55 de la Constitution et sur avis de la Commission de la Magistrature NOMME

KAYLEEN TAVOA

PROCUREUR PUBLIC de la République de Vanuatu à compter du 16 août 2010.

Fait au Cabinet juridique, à Port-Vila le 18 août 2010.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN

RÉPUBLIQUE DE VANUATU



CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**Arrêté N° 62 portant le décret de la nomination du président du Conseil
des élections**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 18 de la Constitution et sur avis de la
Commission de la Magistrature **NOMME**

JOHN KILLION TALEO

président du Conseil des élections de Vanuatu.

Fait au Cabinet juridique, à Port-Vila le 18 août 2010.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**Arrêté N° 78 de 2010 sur la révocation du membre et président de la
Commission de citoyenneté**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU PAR INTÉRIM ET
PRÉSIDENT DU PARLEMENT**

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 37.1) de la Constitution

ARRÊTE

1 Révocation du membre et président

JOELMESON JOSEPH ARNABATH est révoqué en qualité de membre et président de la Commission de la Citoyenneté.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait au Cabinet juridique, à Port-Vila le 8 novembre 2010.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU PAR INTÉRIM
ET PRÉSIDENT DU PARLEMENT**

GEORGE WELLS



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 79 de 2010 sur la nomination du membre et président de la Commission de citoyenneté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU PAR INTÉRIM ET PRÉSIDENT DU PARLEMENT

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 37.1) de la Constitution

ARRÊTE

1 Nomination du membre et président

- a) Le pasteur THOMAS (actuellement membre) est nommé président de la Commission de la Citoyenneté.
- b) KALMÉLÉ MATAI est nommé membre de la Commission de la Citoyenneté.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté portant les nominations entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait au Cabinet juridique, à Port-Vila le 8 novembre 2010.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU PAR INTÉRIM
ET PRÉSIDENT DU PARLEMENT**

GEORGE WELLS



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA POLICE DE L'ALIMENTATION (CAP 228)

Arrêté N° 54 de 2010 sur l'avis de pénalité (Règlement)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 39A.2) de la Loi sur la police de l'alimentation (CAP 228)

ARRÊTE

1 Définition

Dans le présent règlement, sous réserve du contexte :

Loi désigne la Loi sur la police de l'alimentation (CAP 228) ;

Police de l'alimentation désigne l'Arrêté N° 37 de 2007 sur la police de l'alimentation (règlement)

2 Montants prescrits pour l'avis de pénalité

- 1) Aux fins de l'article 39A de la Loi, le montant prescrit pour toute infraction en vertu d'une disposition de la Loi, citée dans la colonne 2 du Tableau 1 est :
 - a) le montant fixé dans la colonne 3 de ce Tableau pour une première infraction en vertu de ce paragraphe ;
 - b) le montant fixé dans la colonne 4 de ce Tableau pour une deuxième infraction en vertu de ce paragraphe ;
 - c) le montant ou la peine fixé dans la colonne 5 de ce Tableau pour une troisième infraction en vertu de ce paragraphe.

Tableau 1

Colonne 1 Points	Colonne 2 Dispositions de la Loi	Colonne 3 Amende pour la 1ère infraction	Colonne 4 Amende pour la pour la 2ème infraction	Colonne 5 Amende pour une infraction par la suite
1	2.1)a) Fabriquer, importer, vendre ou distribuer un aliment contenant une substance naturelle ou artificielle nuisible à la santé en danger	20 000	50 000	200 000
2	2.1)b) Fabriquer, importer, vendre ou distribuer un aliment impropre à la consommation humaine	20 000	50 000	200 000
3	2.1)c) Fabriquer, importer, vendre ou distribuer un aliment constitué entièrement ou partiellement de substance animale infecte, putride, répugnante, avariée, décomposée ou provenant d'un animal malade, ou de substance végétale décomposée, ou infesté d'insectes	20 000	50 000	200 000
4	2.1)d) Fabriquer, importer, vendre ou distribuer un aliment adultéré	20 000	50 000	200 000
5	2.2) Fabriquer, préparer, conserver, emballer ou entreposer pour la vente tout aliment dans des conditions insalubres	20 000	50 000	200 000
6	2.3) Importer, vendre ou distribuer un aliment fabriqué, préparé, conservé, emballé ou entreposé pour la vente dans des conditions insalubres	20 000	50 000	200 000
7	3.1) Étiqueter, emballer, traiter, transformer, vendre ou annoncer un aliment de manière fausse, portant à confusion, trompeuse ou susceptible de produire une impression erronée quant à sa nature, sa valeur, sa qualité, sa composition, ses bienfaits ou sa salubrité	20 000	50 000	200 000
8	4 Étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un aliment d'une manière qui peut porter à croire que l'aliment est conforme à la norme officielle alors que ce n'est pas le cas	20 000	50 000	200 000
9	5 Mettre en vente ou vendre pour nourrir des animaux ou à d'autres fins des aliments avariés ou rendus impropres à la consommation humaine, sans observer les directives et en avoir obtenu la permission	20 000	50 000	200 000

	de l'inspecteur général de l'alimentation ou de toute autre personne qu'il a habilitée par écrit à cette fin			
10	6.1) Aucun fabricant, distributeur, agent commercial ou négociant d'un aliment ne peut en vendre à un détaillant sans lui donner une garantie en bonne et due forme quant à la nature, la substance et la qualité de l'aliment	20 000	50 000	200 000
11	6.3) Fabricant, distributeur, agent commercial ou négociant d'un aliment de donner une fausse garantie en vertu du paragraphe 1)	20 000	50 000	200 000
12	27 Sans motifs raisonnables, néglige de fournir les renseignements ou un document qui lui sont demandés conformément à la présente loi	20 000	50 000	200 000
13	28.1)a) Sciemment ou sans vérification sérieuse fournit des renseignements faux ou trompeurs sur un détail important	50 000	100 000	500 000
14	28.1)b) Sciemment ou sans vérification sérieuse omet un détail important dans les renseignements qu'il fournit sous prétexte d'obéir à la Loi	50 000	100 000	500 000
15	28.1)c) Sciemment ou sans vérification sérieuse fabrique ou détruit des preuves avec l'intention de fausser des résultats d'examens et d'enquêtes	50 000	100 000	500 000
16	29 Enlève, modifie, altère ou dénature un article saisi en vertu de la présente loi sans l'autorisation d'un agent compétent	50 000	100 000	500 000
17	34.1) S'abstient de fournir les moyens nécessaires pour l'examen d'aliments importés après que l'agent compétent lui eut dûment signifié cette obligation conformément à l'article 13.1)g)	20 000	50 000	200 000
18	34.2) Vend, offre, étale pour la vente, dépose ou expédie à un tiers pour fins de vente ou de préparation pour la vente, un aliment non conforme à l'information	20 000	50 000	200 000

	donnée par toute marque, sceau ou autre description qui y est apposé en vertu de l'article 13.7), ou enlève, modifie ou efface les marque, sceau ou description avec intention de fraude			
19	35 S'abstient de se conformer aux instructions reçues en vertu de l'article 14, ou donne sciemment de faux renseignements au lieu de ceux qu'on lui demande	50 000	100 000	500 000
20	36 S'abstient d'arrêter le véhicule ou navire dont il a la charge quand on lui en donne l'ordre conformément à l'article 15.1)	50 000	100 000	500 000
21	37 Utilise ou enlève un aliment en contravention d'un avis reçu en vertu de l'article 16	50 000	100 000	500 000

2) Aux fins de l'article 39A de la Loi, le montant prescrit pour toute infraction en vertu d'une disposition de la Police de l'alimentation, citée dans la colonne 2 du Tableau 2 est :

- a) le montant fixé dans la colonne 3 de ce Tableau pour une première infraction en vertu de ce paragraphe ;
- b) le montant fixé dans la colonne 4 de ce Tableau pour une deuxième infraction en vertu de ce paragraphe ;
- c) le montant ou la peine fixé dans la colonne 5 de ce Tableau pour une troisième infraction en vertu de ce paragraphe.

Tableau 2				
Colonne 1 Points	Colonne 2 Dispositions de la police de l'alimentation	Colonne 3 Amende pour la 1ère infraction	Colonne 4 Amende pour la 2ème infraction	Colonne 5 Amende pour une infraction par la suite
1	2.2) Un préposé à la manipulation des aliments manquant de respecter les normes d'hygiène prescrites par l'Inspection générale de l'alimentation	2 000	5 000	20 000
2	2.3) Celui qui prépare un aliment ne se lave pas les mains avant de le faire après avoir été aux toilettes, avoir utilisé un mouchoir ou une serviette, fumé, manipulé des aliments crus ou tout matériel contaminé ou manipulé des aliments crus et avant de préparer de la nourriture.	2 000	5 000	20 000

3	2.4) Une personne prépare à manger en crachant, fumant ou mâchant du tabac ou toute autre substance similaire.	2 000	5 000	20 000
4	2.5) Une personne prépare à manger en éternuant ou toussant au-dessus des aliments qui ne sont pas protégés ou surfaces de préparation des aliments	2 000	5 000	20 000
5	2.6) Une personne préparant à manger défèque ou urine à l'intérieur ou aux alentours des locaux d'alimentation ou ailleurs que dans des toilettes	2 000	5 000	20 000
6	4.1) L'employeur autorise un préposé à la manipulation des aliments soupçonné ou connu pour avoir une maladie contagieuse ou être porteur d'une maladie contagieuse dans un lieu de préparation de nourriture.	20 000	50 000	200 000
7	5.3) Un superviseur permet à un préposé ayant une blessure non protégée d'avoir un contact direct avec les aliments	20 000	50 000	200 000
8	6.1) Manipulation impropre d'aliments par un préposé à la manipulation d'aliments		5 000	20 000
9	7.1) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation vendant des aliments autres que des fruits et légumes crus, ou des aliments préemballés produits en série, emploie une personne n'ayant aucun diplôme en sécurité alimentaire	20 000	50 000	200 000
10	8.2) Il n'y a aucun préposé diplômé en sécurité alimentaire sur les lieux de préparation d'aliments pour superviser le travail.		20 000	100 000
11	11.1) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation manque de prendre des mesures pour s'assurer que ses préposés à la manipulation d'aliments respectent toutes les obligations en matière d'hygiène et de santé selon la Loi sur la police de l'alimentation (CAP 228) et l'arrêté N° 37 de 2007 sur la police de l'alimentation (règlement).	20 000	50 000	200 000
12	11.2) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation manque de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les préposés qu'il emploie ne contaminent pas, d'une manière quelconque, les aliments, ne sont pas en contact inutilement avec les aliments prêts à être consommés, ne crachent ni ne fument ou n'utilisent pas du tabac dans les locaux et reçoivent de vêtements protecteurs	20 000	50 000	200 000
13	12) Manipuler ou présenter des aliments de manière à les contaminer.	2 000	5 000	20 000

14	13 Vendre des aliments non propres.	2 000	5 000	20 000
15	14.1) Vendre de l'aliment prêt à la consommation sans le recouvrir.	2 000	5 000	20 000
16	14.2) Présenter les aliments prêts à la consommation à moins de 75 cm au-dessus du sol.	20 000	50 000	200 000
17	14.3) Déposer des plats ou plateaux d'aliments prêts à la consommation ne doivent pas être déposés sur un chemin, une allée piétonne, une entrée de porte, dans une cour ou un espace ouvert.	20 000	50 000	200 000
18	14.4) Entreposer des aliments cuits avec des aliments crus.	20 000	50 000	200 000
19	15 Vendre des noix, les fruits et légumes crus à moins de 75 cm du sol.	2 000	5 000	20 000
20	16 Vendre des aliments sans les protéger bien contre toute contamination par les oiseaux ou animaux.	2 000	5 000	20 000
21	17 Les animaux sont autorisés dans les locaux où les aliments sont préparés pour la vente	20 000	50 000	200 000
22	18 Aucun recours aux pinces de cuisine et autres ustensiles pour servir les aliments.	2 000	50 000	20 000
23	19 Servir des aliments déjà servi à une autre personne.	20 000	50 000	200 000
24	20.1) Vendre des aliments déjà décongelés	20 000	50 000	200 000
25	21 Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation omet de s'assurer de séparer tous les aliments.	20 000	50 000	200 000
26	22.1) Stockage négligeant d'aliments chauds et à haut risque.	20 000	50 000	200 000
27	22.2) Stockage négligeant d'aliments froids et à haut risque	20 000	50 000	200 000
28	22.3) Appareils défectueux servent au stockage des aliments.	20 000	50 000	200 000
29	23.1) et 2) Stockage négligeant d'aliments crus et d'ingrédients	20 000	50 000	200 000
30	24.1) Stockage de substances dangereuses avec des aliments	20 000	50 000	200 000
31	24.2) Étiquetage non clair des pesticides, désinfectants et détergents comme "Poison".	20 000	50 000	200 000

32	25 Manquer de protéger des locaux d'aliments, des appareils et ustensiles contre une éventuelle contamination.	20 000	50 000	200 000
33	26 Manquer de bien nettoyer des articles, installations et appareils dans les locaux d'aliments	20 000	50 000	200 000
34	27 Manquer de nettoyer les ustensiles pour manger et boire et autre ustensile utilisé pour servir des aliments.	20 000	50 000	200 000
35	28 Manquer de nettoyer tout équipement qui a été en contact avec des aliments crus ou du matériel contaminé.	20 000	50 000	200 000
36	29.1) et 2) Nettoyage insuffisant de tout équipement et surface en contact avec les aliments.	20 000	50 000	200 000
37	30.1) Construction non appropriée des locaux réservés aux aliments.	20 000	50 000	200 000
38	32.1) Locaux d'alimentation non équipés de lavabos.	20 000	50 000	200 000
39	33 Tout évier ou appareil sanitaire utilisé pour le nettoyage ou la préparation d'aliments n'a pas la taille et la capacité suffisante.	20 000	50 000	200 000
40	34 Les murs, plafonds, partitions et planchers dans un local d'alimentation non fabriqués avec du matériel imperméable.	20 000	50 000	200 000
41	35 Locaux d'alimentation non alimentés en eau potable.	20 000	50 000	200 000
42	36 Locaux d'alimentation non correctement éclairés naturellement ou artificiellement	20 000	50 000	200 000
43	37.1) et 2) Locaux d'alimentation non équipés de vestiaires et toilettes appropriés.	20 000	50 000	200 000
44	38.1) Locaux d'alimentation non raccordés à un système réticulé d'égouts.	20 000	50 000	200 000
45	39 Conception et construction inapproprié du véhicule servant à la vente d'aliments.	20 000	50 000	200 000
46	40 Manque d'entretien des lieux d'alimentation.	20 000	50 000	200 000
47	42.1) Élimination peu appropriée des déchets et autres ordures à l'extérieur des locaux d'alimentation.	20 000	50 000	200 000
48	43.1) Traitement d'aliments non supervisé par une personne qualifiée.	20 000	50 000	200 000

49	44.1) Matériel d'emballage non entreposé dans des conditions insalubres.	20 000	50 000	200 000
50	44.2) Matériel d'emballage de mauvaise qualité.	20 000	50 000	200 000
51	44.3) Mauvaise condition d'emballage.	20 000	50 000	200 000
52	44.5) Utilisation du matériel imprimé ou d'emballage qui contamine les aliments.	20 000	50 000	200 000
53	45.1) et 2) Aliment non protégé convenablement contre les contaminants lors du transport	20 000	50 000	200 000
54	46 Aucun étiquetage sur un aliment emballé.	20 000	50 000	200 000
55	47.1), 2), 3) et 4) La déclaration imposée par l'Arrêté N° 37 de 2007 sur la police de l'alimentation (règlement) comme le nom de l'aliment, le contenu net, le mode d'emploi, le nom et adresse du distributeur ou fabricant, les ingrédients, additifs, date d'expiration etc. sont peu lisibles.	20 000	50 000	200 000
56	48.1) Il n'y a pas d'informations sur l'étiquette des aliments préemballés	20 000	50 000	200 000
57	48.2) L'étiquetage contient des déclarations trompeuses	50 000	100 000	500 000
58	48.3) L'étiquette contient des mots, graphiques ou autres signes trompeurs.	20 000	50 000	200 000
59	48.4) L'étiquette ne couvre pas les organismes génétiquement modifiés si le produit en contient.	20 000	50 000	200 000
60	48.5) et 6) Les aliments traités par radiation ionisante ou fortifiés sans être déclarés aliments irradiés.	20 000	50 000	200 000
61	48.7) L'étiquette ne précise pas que l'aliment contient trop de matière grasse, de densité énergétique ou de cholestérol.	20 000	50 000	200 000
62	49.1) L'étiquette n'est pas en bichlamar, anglais ou français.	20 000	50 000	200 000
63	49.2) La traduction de l'étiquette représente faussement la nature et la qualité de l'aliment.	20 000	50 000	200 000
64	50.1) Le nom n'indique pas la vraie nature de l'aliment et est générique.	20 000	50 000	200 000

65	50.2), 3) et 4) Le nom de l'aliment n'est pas inclus selon l'Annexe 1 de l'arrêté sur la police de l'alimentation (règlement) si ce nom est créé dans le Codex Alimentarius, la loi ou est courant et est trompeur ou se prête à la confusion pour le consommateur.	20 000	50 000	200 000
66	50.5) L'étiquette ne précise pas qu'un aliment est séché, concentré, reconstitué ou fumé.	20 000	50 000	200 000
67	51.1) Ingrédients non inclus dans l'étiquette.	20 000	50 000	200 000
68	51.2) Aucun titre précis des ingrédients.	20 000	50 000	200 000
69	51.3), 4) et 5) Les ingrédients ne sont pas présentés de la façon prévue dans les paragraphes ci-dessus.	20 000	50 000	200 000
70	52.1) Les aditifs alimentaires ne sont pas présentés sur l'étiquette même si l'aliment les contient.	20 000	50 000	200 000
71	53.1) L'aromatisant n'est pas précisé sur l'étiquette malgré le fait que l'aliment en contient.	20 000	50 000	200 000
72	54.1) Le fournisseur ne précise pas sur l'étiquette l'eau ajoutée.	20 000	50 000	200 000
73	55.1) et 2) Le fournisseur ne précise pas la quantité nette de l'aliment en unité métrique.	20 000	50 000	200 000
74	56.1) et 2) Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, distributeur, importateur, exportateur ou vendeur de l'aliment ne figurent pas sur l'étiquette.	20 000	50 000	200 000
75	56.3) Le nom et l'adresse de l'importateur ne figurent pas sur l'étiquette sur l'emballage d'un produit alimentaire importé à Vanuatu.	20 000	50 000	200 000
76	57) L'étiquette sur l'emballage de l'aliment n'a pas de numéro d'identification de lot ou d'écriture sur l'étiquette.	20 000	50 000	200 000
77	58.1) La date d'expiration ne figure pas sur l'étiquette sur l'emballage de l'aliment.	20 000	50 000	200 000
78	58.2) La date d'expiration sur l'étiquette ne précise pas de jour, mois et année d'expiration de l'aliment.	20 000	50 000	200 000
79	58.3) L'aliment est toujours en vente après la date où il est censé être périmé.	50 000	100 000	300 000
80	59.1) Manquer de retirer des étalages des magasins, des étagères des hôtels, stocks, étals d'aliments, etc. les aliments sans haut risque qui expirent, dans les 60 jours qui suivent la date d'expiration.	20 000	50 000	200 000

81	59.2) Manquer de retirer des étagères des magasins, des étagères des hôtels, stocks, étals d'aliments, etc. les aliments à haut risque qui expirent dans les 21 jours qui suivent la date d'expiration.	20 000	50 000	200 000
82	60.1) Mode d'emploi des aliments non inclus sur l'étiquette.	20 000	50 000	200 000
83	60.2) Les instructions d'entreposage, la congélation compris (le cas échéant) ne sont pas inclus sur l'étiquette. Cela ne s'applique qu'aux aliments lorsqu'il s'avère qu'il faudrait préciser ces instructions pour l'entreposage sur l'étiquette.	20 000	50 000	200 000

3 Délai de règlement de la peine

Lorsqu'une personne recevant l'avis ne désire pas voir l'affaire juger par un tribunal, elle doit régler dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis, à une personne précisée dans l'avis, le montant de la pénalité prévu conformément au présent Arrêté.

4 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 26 juillet 2010

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
Moses Kahu



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA COMMISSION DES LOIS (CAP 115)

Arrêté N° 55 de 2010 sur l'acte de révocation du président de la Commission de la réforme du droit

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

Vu les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 3.1) de la Loi sur la Commission des Lois (CAP 115) et des articles 21 et 23 de la Loi sur l'interprétation (CAP 132)

ARRÊTE

Joe Ligo est révoque de la présidence de la Commission de la réforme du droit.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 23 juillet 2010.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

Bakoa Kaltonga



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA COMMISSION DES LOIS (CAP 115)

Arrêté N° 56 de 2010 sur l'acte de nomination du président de la réforme du droit

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 3.1) et 3.2) de la Loi sur la Commission des Lois (CAP 115) et l'article 23 de la Loi sur l'interprétation (CAP 132)

ARRÊTE

1 Nomination du président

Russel Nari est nommé président de la Commission de la réforme du droit.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 23 juillet 2010.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

Bakoa Kaltonga



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'OFFICE DU TOURISME DE VANUATU

**Arrêté N° 57 de 2010 sur la révocation du conseil d'administration de
l'office du tourisme**

**LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

Vu les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa 5.1B)a) et le paragraphe 5.3) de la Loi sur l'office du tourisme de Vanuatu (CAP 132) et l'article 21 de la Loi sur l'interprétation (CAP 132) révoque les personnes suivantes du Conseil d'administration de l'Office du Tourisme

M. Samson TOA, Président ; et

M. Roy BANI, représentant du ministère.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 1^{er} juillet 2010

**LE VICE-PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DU TOURISME**

SATO KILMAN



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (CAP 222)

Arrêté N° 63 de 2010 sur les lignes directives de la détention des actions au porteur

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ECONOMIQUE

Vu les pouvoirs que lui confèrent l'article 131 de la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222) et l'article 20 de la Loi sur l'interprétation (CAP 132)

ARRÊTE

1 Abrogation

L'Arrêté N° 15 de 2007 sur les lignes directives de la détention des actions au porteur est abrogé.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 30 août 2010

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE
SELA MOLISA**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LE POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT (CAP 243)

Arrêté N° 66 de 2010 portant l'instrument de retrait des fonctions

LE PREMIER MINISTRE

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9.2) de la Loi sur le pouvoir exécutif de l'État (CAP 243)

ARRÊTE

1 Délégation des missions

Les fonctions suivantes sont retirées du ministère de l'Intérieur

- a) négociations des frontières ;
- b) surveillance des limites de la ZEE de 200 milles ;
- c) négociations du plateau continental ; et
- d) négociations de la souveraineté su les îles Mathew et Hunter.

2 Affectation des fonctions au ministère des Affaires étrangères

Les fonctions retirées du ministère de l'Intérieur conformément à l'article 1 sont affectées au ministère des Affaires étrangères.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Port-Vila le 8 septembre 2010

**LE PREMIER MINISTRE
EDWARD NIPAKE NATAPEI**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES COMMUNES (CAP 126)

**Arrêté N° 69 de 2010 sur la nomination des personnes chargées
d'enquêter sur des questions des conseils municipaux de Port-Vila et
de Luganville**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère les alinéas 61.1)a), b) et c) de la Loi sur les communes
(CAP 126)

ARRÊTE

1 Nomination

Les personnes suivantes sont nommées pour enquêter sur des questions des conseils
municipaux de Port-Vila et de Luganville :

- a) M. Pierrot Willie pour le conseil municipal de Port-Vila ;
- b) M. Luke SHEM pour le conseil municipal de Port-Vila.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et devient caduc le 18
octobre 2010.

Fait à Port-Vila le 1^{er} octobre 2010.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Moana Kalosil Carcasses



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA POLICE DES PORTS (CAP 26)

Arrêté N° 70 de 2010 sur l'enlèvement de navire (Percy Jean) du quai de Lenakel

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 19 de la Loi sur la police des ports (CAP 26), le maître des ports arrête la décision suivante :

1 Renflouement du navire Percy Jean

1 Neil SLATER ou son agent doit prendre des dispositions nécessaires pour renflouer le navire Percy Jean sombré au quai de Lenakel.

2 Le renflouement du navire Percy Jean conformément au paragraphe 1) doit avoir lieu dans le mois qui suit le présent Arrêté.

2 Enlèvement du navire Percy Jean

Pour prendre des dispositions nécessaires pour l'enlèvement du navire Percy Jean, Neil SLATER ou son agent doit contacter les services suivants :

a) service des Ports et de la Marine ;

b) service de l'Environnement ; et

c) service des Pêches.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 15 octobre 2010

**LE MAITRE DES PORTS
Le Capitaine LUC BEANDI**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES (CAP 60)

Arrêté N° 67 de 2010 relatif aux demandes d'établissements et de prorogation des passeports et aux droits payables à ce titre

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 28 de la Loi N° 20 de 2009 relative aux passeports

ARRÊTE

1 Modification

L'Arrêté N° 11 relatif aux demandes d'établissements et de prorogation des passeports et aux droits payables à ce titre tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Port-Vila le 9 septembre 2010.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Moana Kalosil Carcasses

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ARRETE N° 11 RELATIF AUX DEMANDES D'ETABLISSEMENTS ET DE PROROGATION DES PASSEPORTS ET AUX DROITS PAYABLES A CE TITRE

1 Titre intégral

(Modification de la version anglaise)

2 Article 1

Supprimer l'article

3 Article 2

Supprimer "ou la prorogation"

4 Article 3

Supprimer l'article

5 Article 4

Supprimer et remplacer l'article par :

"4 Droits

1) Les droits exigibles sont

- a) pour une demande d'établissement d'un passeport vanuatuan : 7 000 VT (environ 21 jours de traitement) ;
- b) pour une demande d'établissement d'une pièce d'identité ou d'un titre de voyage : 7 000 VT (traitement, environ 21 jours).

2) En cas de nécessité de délivrance expresse ou de délivrance urgente d'un passeport ou autre titre de voyage, les droits exigibles sont :

- a) pour une délivrance expresse : 10 000 VT (traitement, environ 14 jours) ;
- b) pour une délivrance urgente : 15 000 VT (traitement, environ 3 jours).

3) Aucun droit n'est exigible pour :

- a) un passeport diplomatique ; ou
- b) un passeport officiel."

6 Après l'article 4

Insérer

"5 Délivrance expresse d'un passeport vanuatuan

Lorsqu'une demande de délivrance expresse d'un passeport vanuatuan est établie et le droit réglé, la demande pour un passeport ou un titre de voyage (le cas échéant) doit :

- a) être traitée dans le délai précisé par le requérant ; et

- b) être traitée en priorité sauf lorsqu'une demande de délivrance expresse d'un passeport ou titre de voyage vanuatuan est en traitement."

6 Délivrance urgente d'un passeport vanuatuan

Lorsqu'une demande de délivrance urgente d'un passeport d'un titre de voyage vanuatuan est établie et le droit est réglé, la demande pour un passeport ou un titre de voyage (le cas échéant) doit :

- a) être traitée dans le délai précisé par le requérant ; et
- b) être traitée en priorité sur tout autre type de demande.

7 Droits additionnels

- 1) Les droits de demande pour la délivrance expresse ou urgente d'un passeport ou un titre de voyage exigible conformément au paragraphe 4.2) sont des droits additionnels des droits de demande d'un passeport ou titre de voyage exigibles conformément au présent Arrêté.
- 2) Pour éviter le doute, les droits de demande pour délivrance expresse ou urgente d'un passeport ou un titre de voyage sont exigibles pour cette demande.

8 Exemption pour un voyage urgent pour décès ou maladie grave

- 1) Malgré le paragraphe 4.2), le directeur du bureau des passeports peut modifier les droits de demande pour délivrance expresse ou urgente d'un passeport ou tout autre titre de voyage lorsqu'il est certain au moment de la demande qu'il y a une nécessité de voyage à cause :
 - a) du décès :
 - i) d'un membre de la famille du requérant ; ou
 - ii) d'un ami ou d'un associé d'affaire du requérant ; ou
 - b) de la maladie grave du requérant.
- 2) Au sous-alinéa 8.1)a)i), membre de la famille du requérant désigne :
 - a) son conjoint ;
 - b) un de ses enfants ou un enfant de son conjoint ;
 - c) un de ses parents ou un parent de son conjoint ;
 - d) un de ses enfants ou sœurs ou un frère ou une sœur de son conjoint ;
 - e) tout autre personne que le requérant considère membre de sa famille.

9 Droits non remboursables

Tout droit exigible conformément aux paragraphes 4.1) et 2) ne sont pas remboursables lorsqu'une demande est retirée ou rejetée.

10 Taxes incluses

Pour éviter le doute, les droits exigibles conformément aux paragraphes 4.1) et 2) comprennent toute taxe.

11 Titre 1 de l'Annexe

Supprimer et remplacer le Titre par :



DEMANDE D'UN PASSEPORT VANUATUAN

La présente demande doit être soumise accompagnée de :

Deux photos les plus récentes (de moins de 6 mois). Le témoin de l'identité doit écrire en entier le nom du requérant au dos d'une photo et signer et dater le dos de la photo.

Original vanuatuan de l'acte de naissance

Passeport vanuatuan précédent

Droit opportun (VT) du service requis :

Normal 7 000 (traitement, environ 21 jours)

Délivrance expresse : 10 000 (traitement, environ 14 jours) ;

Délivrance urgente : 15 000 VT (traitement, environ 3 jours)

RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT

Avez-vous déjà un passeport vanuatuan (entourer la réponse)	Oui/Non	Votre passeport est-il perdu ou volé (entourer la réponse)	Oui/Non	Si le passeport est volé ou perdu	Originaux, Acte de naissance et certificat de citoyenneté précisés au paragraphe sur la Déclaration de citoyenneté Signature/emprunte du pouce du détenteur du passeport dans la case
N° du passeport	Date de Voyage J/M/A	Niveau de service Normal/Express/Urgent			
Nom					
Prénom(s)					
Date de naissance (J/M/A)	Sexe (Entourer la réponse)		Nom(s) (mélanésiens)		

Autre noms	Nom à la naissance s'il s'agit d'autres noms et prénoms
------------	---

DÉCLARATION DE CITOYENNETÉ : Je déclare que je ne suis citoyen que de Vanuatu (cocher la bonne case)

- Né(e) après le 30 juillet 1980, au moins un des parent est citoyen de Vanuatu lors de la naissance. (Fournir l'original de l'acte de naissance de l'un d'eux montrant qu'il a des ancêtres indigènes, OU l'original de l'acte de naissance prouvant qu'au moins l'un des parents est citoyen de Vanuatu et la preuve de sa citoyenneté (ex. Certificat de citoyenneté)
- Né(e) le ou avant le 30 juillet 1980 et d'ancêtres indigènes vanuatuans. (Fournir un original de l'acte de naissance au moins d'un des parents).
- Citoyen par naturalisation par la Commission de citoyenneté après le 30 juillet 1980é. ((Fournir un original du certificat de citoyenneté). Citer toute ancienne citoyenneté et renseignements sur des passeports ci-dessous.

Ancienne(s) citoyenneté(s)

Numéro du passeport Lieu de délivrance Pays/ville.....

Date de délivrance (J/M/A) Date d'expiration (J/M/A)

STATUT MATRIMONIAL CÉLIBATAIRE, MARIÉ(E), DIVORCÉ	NUMÉRO DE PERMIS DE CONDUIRE	NUMÉRO DE LA CNPV
LIEU DE NAISSANCE	PAYS DE NAISSANCE	COULEUR DES YEUX
TAILLE	PROFESSION	SIGNES PARTICULIERS

ADRESSE ACTUELLE _____ _____ _____ N° de téléphone _____	CONSENT À LA DÉLIVRANCE D'UN PASSEPORT A UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS (Parent ou tuteur pour remplir le présent paragraphe et signer la Déclaration de la demande ci-dessous) Je consens à ce que soit délivré un passeport à (nom de l'enfant) _____ Pour l'enfant je suis : le père/la mère/le tuteur (entourer un)
---	---

RENSEIGNEMENTS SUR LE TÉMOIN DE L'IDENTITÉ NOM : (nom et prénoms)..... ADRESSE Téléphone : Numéro du passeport..... (le cas échéant)	Je m'appelle : (nom et prénoms de la personne donnant son accord) Ma date de naissance est : (J/M/A)..... DECLARATION DE LA DEMANDE Je déclare que tous les renseignements dans la présente demande sont à tous les égards vrais. Je reconnais qu'en cas de déclaration fausse et trompeuse, formulée verbalement ou par écrit concernant la présente demande de passeport vanuatuan, je peux en vertu de la loi m'exposer sur condamnation à une amende de 5 000 000 VT ou un emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou aux deux peines à la fois. DATE Signature
DECLARATION DU TÉMOIN Je déclare que : Je connais le requérant depuis au moins un an, et les renseignements dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, exacts. La personne sur la photo du passeport est le requérant dénommé dans le formulaire. SIGNATURE/EMPRUNTES DU POUCE DU TÉMOIN	RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES (CAP 60)

Arrêté N° 68 de 2010 sur l'enregistrement des ministres habilités à célébrer des mariages

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère les paragraphes 3.1) de la Loi sur la validité des mariages (CAP 60) enregistre les ministres du culte suivants de l'Église Faith Christian Fellowship qui seront habilités à célébrer les mariages :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| a) Pasteur Obed Sandie; | h) Pasteur Ruben Daniel ; |
| b) Pasteur Avock Mael ; | i) Pasteur Take Zlvea ; |
| c) Pasteur Manuel Ben ; | j) Pasteur Donald Wainemut ; |
| d) Pasteur Joseph Tavuti ; | k) Pasteur James Bice |
| e) Pasteur Ben Willie ; | l) Pasteur Martin Mala ; |
| f) Pasteur Willie Tasso ; | m) Pasteur Remo Shem ; |
| g) Pasteur Kisito Nambith ; | |

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 9 septembre 2010.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Moana Kalosil Carcasses



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES (CAP 60)

Arrêté N° 80 de 2010 sur l'enregistrement d'annonces légales des pasteurs pour la célébration des mariages

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.1) de la Loi sur la validité des mariages (CAP 60) enregistre les ministres du culte suivants de l'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE qui seront habilités à célébrer les mariages :

- Pasteur Tom Lionel ;
- Pasteur Marcel Ray ;
- Pasteur Stephan Tieya ;
- Pasteur Philippe Panpan

Fait à Port-Vila le 3 novembre 2010.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Moana Kalosil Carcasses



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES (CAP 60)

Arrêté N° 81 de 2010 sur l'enregistrement d'annonces légales des pasteurs pour la célébration des mariages

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.1) de la Loi sur la validité des mariages (CAP 60) enregistre les ministres du culte suivants de l'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE qui seront habilités à célébrer les mariages :

- Pasteur Charley Obed Jimmy ;
- Pasteur Dorolyne Laloyer ;

Fait à Port-Vila le 7 novembre 2010.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Moana Kalosil Carcasses

RESERVE BANK OF VANUATU
BALANCE SHEET
FOR THE QUARTER ENDED 30 JUNE 2011

BALANCE SHEET AS AT 30 JUNE 2011

(Expressed in 000's Vatu)

Assets	2011
Cash and cash equivalents	10,102,944
Treasury notes, bonds and bills	4,700,274
Government securities	225,238
Government bonds	1,292,710
Interest receivable	40,316
Other receivables	156,364
Stock of currency (notes and coins)	385,270
Property, plant and equipment	1,439,952
Advances to account holders	-
International Monetary Fund (IMF):	
Reserve Tranche position	356,237
Currency subscription	
Special Drawing Rights	217,370

Total Assets	18,916,675
	=====
Liabilities	
Accrued expenses	5,887
Due to statutory body	-
Due to commercial banks	4,724,291
Due to Government	2,949,171
Due to international institutions and agencies	149,309
Reserve Bank of Vanuatu notes	1,816,842
IMF – Notes currency subscription	356,237
IMF Allocation	2,321,752
Currency in circulation	5,803,531
Other creditors	40,504
Employee provisions	166,672

Total Liabilities	18,334,196

Net Assets	582,479
	=====
Capital and reserves	
Issued capital	100,000
General reserve	200,000
Retain earnings Reserve	97,449
Fair Value Reserve	38,091
F/Asset Revaluation Reserve	224,797
Retained Earnings	(77,858)

Total Capital and Reserves	582,479
	=====

RESERVE BANK OF VANUATU
BALANCE SHEET
FOR THE QUARTER ENDED 31 MARCH 2011

BALANCE SHEET AS AT 31 MARCH 2011

(Expressed in 000's Vatu)

Assets	2011
Cash and cash equivalents	10,099,013
Treasury notes, bonds and bills	4,492,105
Government securities	225,503
Government bonds	1,143,710
Interest receivable	45,227
Other receivables	140,084
Stock of currency (notes and coins)	401,495
Property, plant and equipment	1,459,811
Advances to account holders	-
International Monetary Fund (IMF):	
Reserve Tranche position	362,002
Currency subscription	
Special Drawing Rights	222,994

Total Assets	18,591,994
	=====
 Liabilities	
Accrued expenses	6,079
Due to statutory body	-
Due to commercial banks	4,874,764
Due to Government	2,528,507
Due to international institutions and agencies	149,284
Reserve Bank of Vanuatu notes	2,195,554
IMF – Notes currency subscription	362,002
IMF Allocation	2,359,328
Currency in circulation	5,361,030
Other creditors	43,317
Employee provisions	173,596

Total Liabilities	18,053,461

 Net Assets	 538,483
	=====
 Capital and reserves	
Issued capital	100,000
General reserve	200,000
Retain earnings Reserve	97,449
Fair Value Reserve	38,091
F/Asset Revaluation Reserve	224,797
Retained Earnings	(121,853)

Total Capital and Reserves	538,483
	=====

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT [CAP 222]

NOTICE OF RELEASE OF LIQUIDATOR

Name of Company: GLOBAL DIGITAL TRANSFERS INC

Address of Registered Agent: DXGlobal Limited
D-Dock Building
Lini Highway
PORT VILA

Nature of Business: Trade in shares & Stocks

Court: The Supreme Court of Vanuatu

Number of Matter: No. 2 of 2008

Liquidator's Name: George Andrews

Liquidator's Address: Vanuatu Financial Services Commission
Companies House
Financial Services Centre
Private Mail Bag 9023
Rue Bougainville
PORT VILA

DATE OF RELEASE: 3 August 2011


Minister of Finance and
Economic Management